

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement est remplacé par le texte suivant :

« Art. 13. Nombre de candidats admis.

Le nombre maximum de candidats admis dans un groupe ne doit pas dépasser 25 personnes pour les cours de qualification initiale et de formation continue.

Dans des cas dument motivés et sur demande écrite du centre de formation, le ministre peut temporairement autoriser d'augmenter le nombre de candidats admis par groupe. »

Art. 2. Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

I. Considérations générales

Actuellement, la législation limite le nombre de candidats admis dans la formation pour les conducteurs de bus et de camion à 25 par classe. Cette formation découle de la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Suite à l'état de crise dû à la COVID 19, durant lequel le Centre de formation pour conducteurs (CFC) qui organise cette formation au Luxembourg a dû suspendre ses activités, un certain retard dans l'organisation des cours a été accumulé. Même si le CFC a pu reprendre ses activités au même temps que les autres établissements scolaires du pays, les règles sanitaires imposées depuis lors ne permettent pas de rattraper ce retard.

Il s'en suit que bon nombre de conducteurs ne peuvent pas suivre ladite formation obligatoire à l'expiration de leur diplôme. Un cours de recyclage tous les 5 ans est obligatoire pour pouvoir continuer de travailler comme conducteur professionnel.

Partant, il y a lieu d'introduire la possibilité d'augmenter le nombre de candidats qui peuvent être admis dans la même classe.

II. Motivation de l'urgence

Afin d'éviter une pénurie de conducteurs dans bon nombre d'entreprises, le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire la possibilité de permettre au Ministre ayant les Transports dans ses attributions d'autoriser, dans des cas dument motivés, d'autoriser une augmentation du nombre de personnes pouvant assister à la même formation.

Etant donné que les retards accumulés sont déjà maintenant importants et afin de permettre au CFC admettre le plus vite que possible un plus grand nombre de personnes audits cours, il y a lieu de modifier la disposition en vigueur le plus vite que possible.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article remplace l'article 13 règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Il introduit la possibilité pour le Ministre ayant les Transports dans ses attributions de permettre à un centre de formation dans le cadre de la formation prévue la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs d'augmenter, pour des raisons dument motivées et sur demande écrite du centre de formation, le nombre de candidats admis lors de la formation.

Ad article 2

Formule exécutoire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la Mobilité et des Transports
Auteur(s) :	Alain DISIVISCOUR
Téléphone :	247-84478
Courriel :	alain.disiviscour@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Permettre au centre de formation d'augmenter ses capacités afin de rattraper les retards accumulés dû à la COVID 19.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	26/10/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Centre de Formation pour conducteurs

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

n.a.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

non applicable

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier sur le budget de l'Etat étant donné qu'il s'agit uniquement d'une mesure permettant au centre de formation d'augmenter ses capacités afin de permettre de rattraper le retard accumulé dû à la COVID 19. Le nombre de candidats prévus dans le plan pluriannuel ne changera pas.

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Motivation de l'urgence

Actuellement, la législation limite le nombre de candidats admis dans la formation pour les conducteurs de bus et de camion à 25 par classe. Cette formation découle de la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Suite à l'état de crise dû à la COVID 19, durant lequel le Centre de formation pour conducteurs (CFC) qui organise cette formation au Luxembourg a dû suspendre ses activités, un certain retard dans l'organisation des cours a été accumulé. Même si le CFC a pu reprendre ses activités au même temps que les autres établissements scolaires du pays, les règles sanitaires imposées depuis lors ne permettent pas de rattraper ce retard.

Il s'en suit que bon nombre de conducteurs ne peuvent pas suivre ladite formation obligatoire avant l'expiration de leur diplôme. Un cours de recyclage tous les 5 ans est obligatoire pour pouvoir continuer de travailler comme conducteur professionnel.

Afin d'éviter une pénurie de conducteurs dans bon nombre d'entreprises, le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire la possibilité de permettre au Ministre ayant les Transports dans ses attributions d'autoriser, dans des cas dument motivés, d'autoriser une augmentation du nombre de personnes pouvant assister à la même formation.

Etant donné que les retards accumulés sont déjà maintenant importants et afin de permettre au CFC admettre le plus vite que possible un plus grand nombre de personnes audits cours, il y a lieu de modifier la disposition en vigueur le plus vite que possible. Bien évidemment ses cours devront se dérouler dans le strict respect des prescriptions sanitaires en vigueur dans le cadre du combat de la COVID 19.